

– Statuts –

TITRE I : Dénomination – Objet – Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé une association, conformément à la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts, dénommée OUTsiders.

Article 2 : Objet

Association Lesbienne, Gay, Bi, Trans, Queer, Inter-sexe, Pansexuelle et hétéro-Friendly, OUTsiders a pour objet la pratique et le développement d'activités sportives et culturelles de toute nature ainsi que l'organisation d'évènements à caractère festif et récréatif, le tout dans un esprit convivial. Elle est ouverte à toutes et tous dans le respect des différences de chacun. Par son action, OUTsiders contribue au développement d'une société plus juste, fondée sur le respect d'autrui et des différences et contribue donc au vivre-ensemble.

L'association veille, tant du point de vue de sa gouvernance que des actions qu'elle mène, à ce qu'aucune personne ne fasse l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille ou en raison de son état de santé ou de son handicap.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège social de l'association est fixé par décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : Composition de l'association

Article 5 : Composition et admission

L'association se compose de membres actifs, qui sont adhérents et prennent part aux activités sportives et culturelles et événements de convivialité proposés.

Sont considérés comme adhérents les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation et ont transmis les documents nécessaires à leur adhésion. La liste de ces documents est mentionnée dans le règlement intérieur de l'association. L'adhésion des membres est valable pour tout ou partie de la saison sportive en cours qui commence le 1er septembre et prend fin le 31 août de l'année suivante.

Toute demande d'adhésion doit être entérinée par le Bureau de l'association. En cas de refus, celui-ci doit être explicitement motivé.

Tout adhérent a droit de vote lors des Assemblées générales et est éligible aux instances dirigeantes de l'association.

Tout adhérent s'engage à respecter les règles d'organisation et de fonctionnement définies par les présents statuts et le règlement intérieur ainsi que les règles d'utilisation des équipements mis à la disposition de l'association.

L'adhésion n'est ouverte qu'aux personnes âgées de plus de 18 ans. Pour autant, les enfants des adhérents, s'ils sont amenés à pratiquer des activités avec leurs parents au sein de l'association, disposent du statut d'adhérents associés. Les représentants légaux doivent transmettre à l'association les documents mentionnés dans le règlement intérieur afin qu'ils puissent bénéficier du statut d'adhérent associé. Les enfants des adhérents sont exemptés de cotisations.

L'association peut également accueillir en tant qu'adhérents associés des personnes morales, associations ou organismes à but non lucratif, dont les valeurs entrent en résonance avec celles d'OUTsiders. Les personnes morales concernées sont représentées par une personne physique dont le nom et la qualité sont notifiés au Président de l'association. L'adhésion des personnes morales est valable pour une année. Elles s'acquittent d'une cotisation mais ne disposent pas de droit de vote lors des Assemblées générales ni ne sont éligibles aux instances dirigeantes de l'association.

Article 6 : Démission – Radiation / Perte de la qualité de membre

La qualité d'adhérent de l'association se perd par :

- le non-renouvellement de l'adhésion ;
- la démission notifiée au Président de l'association par lettre recommandée ou par courriel électronique avec accusé de réception ;
- le décès pour les personnes physiques ;
- la dissolution de la structure pour les personnes morales ;
- la radiation prononcée par vote à la majorité des deux tiers de ses membres par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à la radiation d'un adhérent dans les cas suivants :

- empêchement ;
- non-paiement de la cotisation ou non-transmission des documents demandés ;
- action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association ;
- acte de violence physique ou verbale perpétré à l'encontre d'un autre adhérent, d'un salarié ou d'un partenaire ;
- manquement grave aux règles de sécurité ou atteinte à l'intégrité physique des personnes et des biens ;
- irrespect caractérisé des valeurs morales de l'association.

La démission ou la radiation d'un des membres ne peuvent en aucun cas mettre fin à l'Association.

La démission ou la radiation d'un des membres ne donne pas lieu au remboursement de la cotisation annuelle, sauf décision motivée du conseil d'administration.

TITRE III : Assemblée générale

Article 7 : Composition et convocation ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association.

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle se réunit sur convocation par simple lettre du Président ou par un courriel électronique du Président.

La convocation est envoyée au moins 14 jours avant la date fixée pour la réunion. Elle comprend :

- le jour, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée générale ;
- l'ordre du jour ;
- un bulletin permettant à chaque adhérent de donner procuration à un autre adhérent ;
- un bulletin permettant à chaque adhérent de se porter candidat au Conseil d'administration.

Le Président peut inviter aux Assemblées générales toutes personnes qu'il juge utile d'y associer en qualité d'observateur.

Article 8 : Fonctionnement, attributions et mode de délibération de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale :

- entend et approuve le rapport moral du Président ;
- entend, approuve ou redresse les comptes de l'exercice écoulé présenté par le Trésorier ;
- entend, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ;
- vote le budget de l'association ;
- procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration selon les modalités précisées dans l'article 13 des présents statuts ;
- confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association ;
- fixe le montant des cotisations des membres de l'association ;
- nomme, si cela s'avère nécessaire, un Commissaire aux comptes et un suppléant inscrit, conformément aux dispositions légales ;
- pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

En outre, l'Assemblée Générale délibère sur toute question portée à l'ordre du jour.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre muni d'un pouvoir. Chaque membre présent à l'Assemblée générale ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée au moins d'1/5^e de ses membres plus une voix, qu'ils soient présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de 15 minutes. Dans cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président ou le Secrétaire. A défaut, il est présidé par la personne désignée par l'Assemblée en début de séance.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Chaque adhérent dispose d'une voix lors des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité.

Un procès-verbal des délibérations est établi à l'issue de chaque séance. Il est signé par le Président.

Article 9 : Composition et convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est composée de tous les membres de l'association. Elle se réunit sur convocation par lettre simple du Président ou à la demande de la moitié de ses membres plus 1. La convocation est envoyée au moins 14 jours avant la date fixée de la réunion.

La convocation comprend :

- le jour, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ;
- l'ordre du jour ;
- un bulletin permettant à chaque adhérent de donner procuration à un autre adhérent.

Article 10 : Fonctionnement, attributions et mode de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ;
- décider de la fusion de l'association avec une ou plusieurs autres associations.

Elle observe les mêmes dispositions que l'Assemblée Générale Ordinaire pour ce qui concerne la convocation, le quorum, la présidence de séance et le procès-verbal.

Article 11 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Président ou, à la demande d'au moins deux tiers des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 12 : Dissolution et fusion de l'association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'Assemblée Extraordinaire.

L'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs commissaires chargés, le cas échéant, de liquider et de transférer les biens de l'Association à un organisme ou plusieurs organismes ayant des activités analogues ou proches.

Titre IV : Administration et Fonctionnement

Article 13 : Composition et élection du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de douze membres éligibles, avec voix délibérative.

La durée du mandat de chaque membre est de trois ans.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale de l'association.

Les adhérents qui souhaitent se porter candidats au Conseil d'administration doivent faire connaître leur intention par courrier ou par courriel au Président de l'association 72 heures avant la date de l'assemblée générale en renseignant le bulletin qui permet de se porter candidat.

Au moment de procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration, le Président invite chaque candidat à se présenter et à exposer les raisons de sa candidature. Un candidat absent peut se faire représenter par un autre adhérent. Le vote ayant lieu à bulletin secret, toute mention portée sur un bulletin permettant d'identifier le votant entraîne sa nullité. Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages exprimés. En cas de partage des voix, l'adhérent élu est celui qui a la plus forte ancienneté au sein de l'association.

Si un poste d'administrateur vient à être vacant en cours d'exercice, il peut être procédé à son remplacement lors du premier Conseil d'administration utile en proposant le poste vacant au candidat non élu qui a obtenu le plus de voix lors de la dernière Assemblée Générale. Si aucun des candidats non élus n'accepte de prendre place au sein du Conseil d'administration, le Président peut proposer au Conseil d'administration de coopter tout adhérent. Le candidat coopté est nommé pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 14 : Fonctionnement, attributions et mode de délibération du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée générale pour gérer et administrer l'association. Le Conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président par lettre simple au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Président peut inviter aux Conseils d'administration toute personne qu'il juge utile d'y associer en qualité d'observateur.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président le cas échéant, ou le Secrétaire. A défaut, il est présidé par un membre du conseil d'administration élu en début de séance par la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration :

- Arrête le rapport de gestion de l'exercice écoulé en s'appuyant sur les conclusions du Trésorier ou, le cas échéant, de l'expert-comptable et du Commissaire aux comptes ;
- Arrête le rapport d'activités de l'exercice écoulé qui est présenté par le Président ou le Secrétaire lors de l'Assemblée générale ;
- Elit le Bureau ;
- Elabore le projet d'activités et le budget prévisionnel du nouvel exercice.

L'ordre du jour des séances est établi par le Bureau.

Sauf urgence, le Président adresse une convocation aux membres du Conseil d'administration au moins 8 jours avant la date de la réunion ; elle comporte l'ordre du jour. Tout administrateur peut en début de séance demander l'inscription d'un point supplémentaire. En cas de désaccord il est procédé à un vote sur la modification de l'ordre du jour.

La représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette condition n'est pas remplie, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai de 30 minutes. Dans cette seconde réunion, il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration, au moyen d'un pouvoir spécial. Chaque membre du Conseil d'administration ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque Conseil d'Administration. Il est signé par le Président et par le Secrétaire.

En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut être convoqué pour délibérer par courrier électronique.

Article 15 : Mandat des membres du Conseil d'Administration

Le mandat de chaque membre du Conseil d'Administration prend fin par :

- la démission ;
- la perte de la qualité de membre de l'association ;
- à l'expiration du ou des mandats.

En cas de manquement grave à leur fonction et/ou d'atteinte à l'intégrité de leurs pairs, les administrateurs peuvent être destitués de leur fonction. Ces destitutions sont prononcées par vote à la majorité des trois quarts de ses membres par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées, ni défrayées. Exceptionnellement, le Conseil d'Administration peut toutefois, à la majorité absolue des votes exprimés, prévoir un défraiement d'un des membres du Conseil d'administration ou au remboursement de frais occasionnés par une mission exceptionnelle sur justificatif.

Article 16 : Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau pour un mandat de 1 an. Il se compose des membres suivants :

- un Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Le Conseil d'administration peut également élire :

- un Vice-Président ;
- un Secrétaire-adjoint ;
- un Trésorier-e-adjoint.

Le candidat qui se présente au poste de Président peut présenter une liste de candidats (Secrétaire, Trésorier et, éventuellement Vice-Président, Secrétaire-adjoint et Trésorier-adjoint).

En cas de vacance du poste de Président, de Secrétaire ou de Trésorier, en cours de mandat, il est procédé à une nouvelle élection. Le Conseil d'Administration est alors convoqué par lettre simple des membres du Bureau. La durée du mandat est alors celle courant jusqu'au renouvellement statutaire du Conseil d'Administration.

Article 17 : Fonctionnement et attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et en rend compte au Conseil d'administration. Le Bureau peut faire ou autoriser tous actes ou opérations dans la limite de l'objet social et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Il se réunit sur convocation du Président au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Le Président peut inviter à ces réunions toutes personnes qu'il juge utile d'y associer en qualité d'observateur.

Le Président :

- est garant du cadre du fonctionnement de l'association ;
- convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et toutes les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- a qualité pour agir en justice au nom de l'association ;
- préside tous les Conseils d'Administration, toutes les Assemblées Générales et en cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président ou, à défaut, par un membre du Bureau ;
- impulse et propose aux administrateurs le projet d'activité ;

- après accord du Conseil d'Administration, il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le Vice-Président assiste le Président, le cas échéant et selon des modalités fixées par ce dernier, dans l'exercice de ses fonctions.

Le Secrétaire :

- veille à la conformité des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil et des Assemblées Générales,
- assure ou fait exécuter les formalités légales de publicité.

Sous le contrôle du Président, le Trésorier :

- fait fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant ;
- établit les accords et conventions permettant l'encaissement des ressources de l'association ;
- perçoit les recettes, effectue les paiements ;
- crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes ;
- contrôle l'utilisation des ressources ;
- valide les comptes de l'Association ;
- établit le rapport de gestion.

Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rémunérées, ni défrayées. Exceptionnellement, le Conseil d'Administration peut toutefois, à la majorité absolue des votes exprimés, prévoir un défraiement d'un des membres du Bureau ou au remboursement de frais occasionnés par une mission exceptionnelle sur justificatif.

En cas de manquement grave à leur fonction et/ou d'atteinte à l'intégrité d'autres administrateurs, les membres du Bureau peuvent être destitués de leur fonction. Ces destitutions sont prononcées par vote à la majorité des trois quarts de ses membres par le Conseil d'Administration.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux relations avec les salariés. Le règlement intérieur peut être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration.

Titre V : Ressources humaines

Article 19 : Bénévolat

L'association s'appuie sur ses membres actifs pour assurer son fonctionnement. Ceux-ci sont invités à endosser, à titre bénévole, des missions pour le compte de

l'association. Des « ambassadeurs » sont notamment désignés pour chaque activité proposée. Ils sont chargés d'en définir les modalités pratiques d'organisation, d'en élaborer les orientations pédagogiques en lien avec les intervenants et d'informer et accompagner les adhérents dans leur pratique.

Article 20 : Emplois

L'association emploie des intervenants pour assurer l'animation de ses activités sportives et culturelles. Ceux-ci sont rémunérés, sauf si l'intervenant a expressément exprimé le souhait d'œuvrer à titre bénévole. La création des emplois nécessaires, ainsi que les modalités et le montant des rémunérations sont décidés par le Conseil d'administration, qui en informe l'Assemblée générale lors de l'examen du budget.

Titre VI : Dispositions financières

Article 21 : Ressources

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations des membres ;
- de subventions des pouvoirs publics ;
- de ressources privées (dons, legs, etc.) ;
- de ressources résultant de l'activité de l'association (prestations de services, formations, etc.) ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 22 : Fonds de soutien

L'assemblée générale peut décider de la création d'un fonds de soutien destiné à aider les adhérents ou les personnes désireuses d'adhérer à l'association faisant face à des difficultés financières et/ou personnelles.

Le règlement intérieur en fixe les modalités d'abondement, de saisine et de prise de décision.

Article 23 : Comptabilité – Comptes et documents annuels – commissaire aux comptes

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres avec le rapport d'activité pendant les 7 jours précédant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Ces documents sont nécessairement consultables en présence d'un membre du Bureau. Les adhérents qui souhaiteraient consulter ces documents doivent en faire la demande écrite au Président de l'association au moins 3 jours avant.

Le Conseil d'Administration peut, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, proposer à l'Assemblée Générale la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant. Le

commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la Loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 24 : Responsabilité financière

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ou membres du Bureau ne pourra en être responsable.

Titre VII : Dispositions générales

Article 25 – Publication - Formalités

Les dépôts, déclarations et publications relatifs aux présents statuts seront effectués conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Le Président, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Titre VIII : Dispositions spécifiques

Article 26 – Dispositions relatives à la pratique de l'apnée

L'association a pour objet la pratique de tout ou partie des activités et sports subaquatiques ou connexes, notamment la nage avec accessoires. Elle favorise par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique, et des milieux aquatiques en général.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association déclare avoir pris connaissance des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres et plus généralement de toutes dispositions prévues par le Code du Sport, la loi et les règlements la concernant ; elle s'engage à les respecter.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. ainsi que des chartes signées par la F.F.E.S.S.M et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports sous-Marins (F.F.E.S.S.M.). Elle acquitte à la fédération les licences remises à ses membres, lesdites licences comprennent l'assurance responsabilité civile aux tiers.

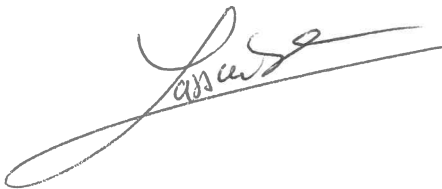
Elle s'engage à assurer la promotion de la F.F.E.S.S.M., de son image et de son enseignement et à cet égard, elle s'engage à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la F.F.E.S.S.M. ou validées par elle. Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine pratiquée avec un fusil harpon. La pêche sous-marine leur est autorisée au moyen d'autres appareils comme une foëne ou encore à la main. L'ensemble des personnes physiques concernées par les activités et sports subaquatiques ou connexes doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres concernés une licence valable selon la durée et les modalités prévues par la FFESSM.

Pour toute délivrance de licence, l'association informe l'intéressé sur l'intérêt de souscrire un contrat d'Assurance Individuelle Accident (AIA). À ce titre, l'assureur fédéral propose ce type d'assurance.

A Paris, le 31/01/24

Olyse LASSAUBE, secrétaire



Hector Raffae, Président